

Remarques

ADMINISTRATION, JUSTICE ET CONCURRENCE

L'administration a le dos large. Certains craignent que la **Direction de la concurrence et de la consommation** qui a perdu avec la **fin théorique du contrôle des prix** un de ses meilleurs **prétextes d'investigation** dans les entreprises, ne soit **reprise par ses vieux démons**. « L'enquête simple » prévue par l'article 47 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 réglant le nouveau droit de la concurrence, lui en donnerait les moyens. Pour peu qu'on lui laisse les mains libres.

Le souvenir d'entreprises ayant fait fin 86 l'**objet de perquisitions** sous couvert de la vieille ordonnance de 1945 est encore **vivace dans les milieux de la franchise** : il s'agissait à l'époque pour l'administration « **d'étudier** » le système.

Au lieu de stopper net leur travail, les **fonctionnaires semblent l'avoir achevé consciencieusement**. On craint désormais que les pièces tombées entre leurs mains ne servent d'autres buts.

Ce qui est fait est fait. Inutile néanmoins de **prendre des risques superflus**. « Il est scandaleux que l'administration ait procédé de la sorte, affirme M^e Olivier Gast. Rien ne l'empêche maintenant de se servir des documents communiqués, de procéder à un véritable contrôle et de **poursuivre le franchiseur** pour des infractions qu'il aurait pu commettre et **sans rapport avec l'objet initial** de l'enquête ».

Les **nouvelles dispositions réglementaires**, souligne ce spécialiste de la franchise et de la concurrence, permettent aux chefs d'entreprise de **se protéger des investigations intempestives**.

Mis à part « l'enquête sous contrôle judiciaire » (article 48 de la nouvelle ordonnance), déclenchée par le **ministre de l'Économie ou le Conseil de la concurrence** pour atteinte à la libre concurrence, les capacités d'intervention de l'administration sont réduites.

Les enquêteurs ne peuvent en effet plus se saisir eux-mêmes des documents. Ils doivent en **demandeur communication** et ne peuvent éventuellement que les **photocopier**.

Sans doute les **fonctionnaires du « Quai Branly »** ont-ils encore la possibilité de convoquer qui bon leur semble et de le **mettre à la question**. Mais le recours désormais prévu au **juge des référés** protège quelque peu le justiciable. Il serait même de bonne guerre de **provoquer un « incident »** de manière à se retrouver devant le tribunal. De se mettre en quelque sorte sous la **protection de la justice**.

BULLETIN D'ABONNEMENT

La Correspondance de L'Enseigne
11 rue Liancourt 75014 PARIS (Tél. 43 20 69 29)

Nom :

Raison sociale :

Adresse :

Souscrit un abonnement à La Correspondance de L'Enseigne

Un an : 2.750 F ht (2.860 F ttc)

Ci-joint mon règlement

Facture à adresser à

ASL